



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 12688

Texte de la question

M. Marc Joulaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions d'application de la législation actuelle, dite « loi Évin » relative à l'usage du tabac dans les lieux publics. Alors que chacun reconnaît que les dispositions prévues sont dans bien des cas inappliquées et qu'en outre aucune sanction n'est mise en oeuvre, des études récentes ont rappelé que le nombre de cancers du poumon allait croître fortement dans notre pays en raison du nombre croissant de fumeurs. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mieux faire appliquer ou de renforcer la réglementation actuelle de telle sorte que l'interdiction de fumer dans les lieux publics soit véritablement respectée.

Texte de la réponse

L'article L. 3511-7 du code de la santé publique pose le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. L'article 2 du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, fixant les conditions d'application de ce principe, prévoit que l'interdiction ne s'applique pas dans les emplacements qui, sauf impossibilité, sont mis à la disposition des fumeurs. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme sous l'autorité duquel sont placés ces lieux. L'article 6 de ce texte institue l'obligation d'apposer dans les lieux affectés à un usage collectif une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer et indiquant, le cas échéant, les emplacements mis à disposition des fumeurs. Les associations de lutte contre le tabagisme, subventionnées par le ministère chargé de la santé, sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi et de ses textes d'application. L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) étudie actuellement les améliorations qui pourraient être apportées à cette signalétique afin de la rendre plus efficace pour la lutte contre le tabagisme. Enfin, le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie a été chargé de proposer des mesures pour améliorer l'efficacité de ce dispositif. Il s'agit de donner une nouvelle impulsion pour parvenir à une application effective des dispositions de la loi Évin et pour mobiliser les différents services chargés de son contrôle sur le terrain. Des initiatives concrètes seront prochainement mises en oeuvre dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12688

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1361

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6830